

La fiscalité dérogatoire : plus qu'une question budgétaire, un enjeu de justice sociale

L'importance des mesures fiscales dérogatoires (souvent nommées « niches fiscales »), tant par leur nombre que par leur coût budgétaire, est une particularité du système fiscal français. Dans son 21^{ème} rapport, le Conseil des impôts met en lumière l'absence d'évaluation des effets économiques pourtant systématiquement avancés pour justifier la création ou la revalorisation de telle ou telle réduction ou déduction... Pour le Conseil des impôts, un constat s'impose : les mesures fiscales dérogatoires sont nombreuses (plus de 400 en 2003 tous impôts confondus), coûteuses (le manque à gagner qu'elles engendrent représentent un coût de près de 50 milliards d'euros) et leur efficacité est incertaine.

Faut-il pour autant conclure à leur suppression pure et simple ? Rien n'est moins sûr. En effet, un certain nombre de mesures à caractère social semblent difficiles à balayer. Il en va ainsi des mesures prenant en compte les frais de dépendance ou les frais de scolarité par exemple. De la même manière, si le caractère injuste du quotient familial est régulièrement soulevé, à juste titre puisqu'un enfant d'un ménage aisé procure une économie d'impôt supérieure à un enfant d'un ménage modeste, il faut néanmoins convenir que sa suppression n'est pas aussi évidente qu'il y paraît. En tout état de cause, la question de l'équité horizontale, et donc la recherche d'un mécanisme venant corriger l'impôt en fonction de la situation familiale, reste posée. Faut-il remplacer le quotient familial par un autre mécanisme de type « crédit d'impôt » en fonction de la composition du foyer ? Faut-il plus individualiser l'impôt sur le revenu ? Faut-il limiter les dispositifs dérogatoires tout en les remplaçant par des crédits d'impôts afin que tout le monde puisse en bénéficier ? La fiscalité ne doit-elle pas garder, de façon mesurée certes, un caractère incitatif ? Autant de questions essentielles dans une éventuelle refonte de l'impôt sur le revenu qui ne seront pas directement abordées ici mais qui se posent dès lors que l'on se penche sur les choix fiscaux.

En la matière, d'autres choix que ceux qui consistent à réduire la progressivité de l'impôt sur le revenu par exemple, sont souhaitables et possibles, pour peu qu'une véritable volonté politique l'impulse. La recherche d'une plus grande justice fiscale et sociale se heurte en effet à la structure de l'impôt sur le revenu. Les nombreuses « niches fiscales » introduisent des effets pervers au sein du principal impôt progressif du système fiscal français : les 10 % des ménages les plus riches bénéficient de 86 % du montant total des réductions d'impôts accordées au titre de l'impôt sur le revenu.

Parmi les dispositifs dérogatoires, on s'attardera ici sur les mesures prises en faveur des entreprises, la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile et, dans un deuxième temps, sur la fiscalité de l'épargne. On constatera ainsi que l'on peut rétablir davantage de progressivité et de justice fiscale en supprimant certains dispositifs actuels tout en dégagant des marges de manœuvre budgétaires.

Dispositifs en faveur de la création et/ou de la transmission d'entreprises : impact et coût budgétaire...

Un très grand nombre de dispositifs fiscaux dérogatoires ont été institués en vue de favoriser la création ou la transmission d'entreprises. Les remarques du Conseil des impôts¹ (dans son rapport intitulé « La fiscalité dérogatoire », 2003) mettent en débat l'utilité de ces dispositifs. Le rapport soulève les remarques suivantes.

- La complexité de ces dispositifs constitue un obstacle pour les entreprises : ces dispositifs sont peu accessibles (coût de l'accès à l'information élevé) et la complexité est source d'insécurité juridique (risques de contentieux).
- Les dépenses fiscales sont également caractérisées par leur instabilité (les dispositifs sont régulièrement remodelés). De plus, le coût de ces dispositifs est faible voire inconnu, d'où un doute sur leur utilité.
- Le coût de ces dispositifs, tel qu'il peut être mesuré, ne représente que 10 à 15 % des aides publiques à la création ou la transmission des entreprises. On retrouve ainsi parmi les autres aides publiques la prime à l'aménagement du territoire, un certain nombre de prêts aidés (le Prêt à la création d'entreprise par exemple), des subventions de l'Etat et des collectivités locales, des avances sans intérêt, des conseils... Le total des aides publiques aux entreprises avoisine les 16 milliards d'euros.
- Globalement, l'efficacité des mesures est en question : le nombre de créations d'entreprises a fortement chuté depuis 1994 jusqu'en 1998, puis s'est stabilisé. En 1996, une étude du Commissariat général au plan portant sur l'impact des aides publiques et des prêts bancaires montrent que les subventions auraient des effets positifs sur la survie des entreprises créées par d'anciens chômeurs mais un effet nul en moyenne sur la survie des entreprises créées par d'anciens actifs occupés.

On pourra également remarquer que ces dispositifs peuvent inciter à frauder. Le coût des mesures dérogatoires en faveur de la création et la transmission d'entreprise est important.

Dispositif	Coût (en M d'euros)	Nombre bénéficiaires
Réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital initial ou augmentation de capital de sociétés	125	90 000
Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts au capital de fonds communs de placement dans l'innovation	95	55 000
Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissements de proximité	10	2 000
Réduction d'impôt pour tuteur de chômeurs qui reprennent une entreprise	25	nd
Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés et les gérants de sociétés pour souscrire au capital d'une société nouvelle qui les emploie	nd	nd
Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés dans le cadre du rachat de leur entreprise	nd	nd
Déduction des plus values constatées à l'occasion de la	10	nd

¹ 21^{ème} rapport du Conseil des impôts, *La fiscalité dérogatoire*, 2003.

transmission à titre gratuit d'une entreprise soumise à l'IIR		
Exonération totale ou partielle des plus values réalisées par les entreprises dont les recettes n'excèdent pas certains seuils	800	nd
Taxation réduite des plus values professionnelles à long terme et de certains produits de la propriété industrielle	480	nd
Crédit d'impôt pour investissement en Corse	45	1 500
Crédit d'impôt pour relocalisation d'activités en France	nd	nd
Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale	33	nd
Exonération plafonnée à 61 000 euros pour entreprises qui exercent une activité en ZFU	200	nd
Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent entre le 01/01/1995 et le 31/12/2009 dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire	170	nd
Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises innovantes existantes au 01/01/2004 ou créées entre le 01/01/2004 et le 31/12/2013	15	1 000
Exonération des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté	20	nd
Exonération des sociétés de capital-risque	10	nd
Application du taux réduit d'imposition aux répartitions d'actifs effectués pour certains fonds communs de placement à risques	nd	nd
Réduction d'impôt au titre des versements faits au profit d'établissements, d'organismes sans but lucratif de recherche et de Pme innovantes	120	nd
Exonération d'IFA des sociétés exonérées d'IS (ZFU, Corse)	5	nd
Exonération d'IFA pour entreprises nouvelles exonérées d'IS et pour certaines sociétés, pour leurs 3 premières années d'activité et pour les sociétés en LJ	150	nd
Total	2 313	/

(Source : PLF 2006)

Près de 2,5 milliards d'euros ne rentrent donc pas dans les caisses de l'Etat du fait de ces dispositifs dont l'efficacité est largement sujette à caution. Il est donc légitime de s'interroger sur la pertinence du maintien de ces dispositifs dans le cadre d'une fiscalité plus juste.

Le débat doit donc porter sur :

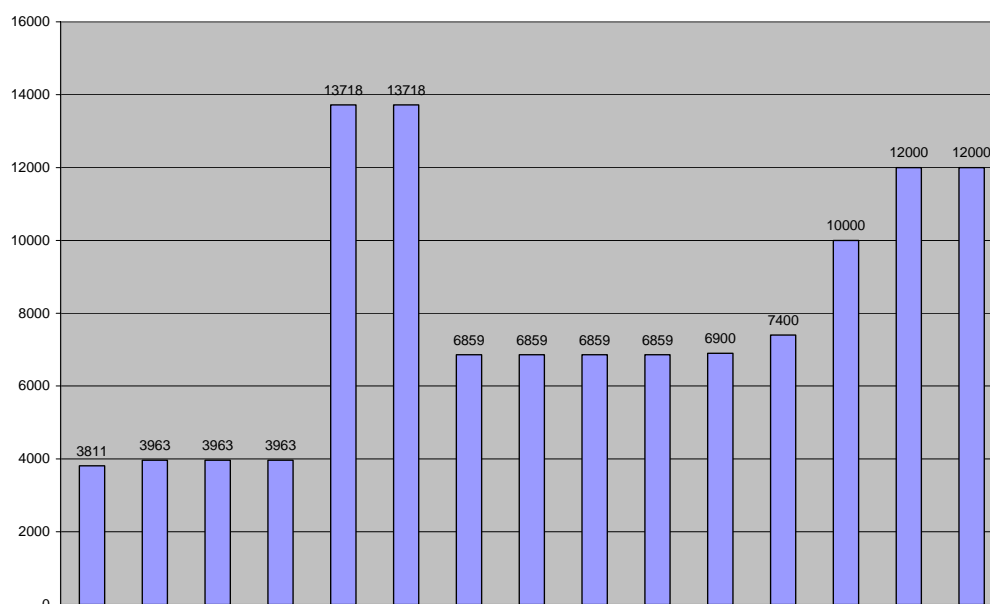
- les opérations des entreprises susceptibles de faire l'objet d'aides publiques (création, fonctionnement, transmission),
- le type d'aides publiques en faveur des entreprises (subventions, prêts aidés, incitations fiscales),
- le maintien ou non des dispositifs fiscaux dérogatoires.

Répondre à ces questions en déterminant quelles sont les mesures à supprimer permet :

- d'être cohérent quant à la construction d'un système fiscal plus juste,
- et d'évaluer, même approximativement, les rentrées fiscales supplémentaires que l'on peut attendre de la suppression de certains mesures existantes.

Réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile : supprimer l'effet d'aubaine

La réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, créée en 1992 par Martine Aubry, connaît une histoire mouvementée. Si le taux de la réduction n'a pas bougé (50 % de la dépense plafonnée), le plafond de cette mesure a en effet considérablement varié entre 1992 et 2006.



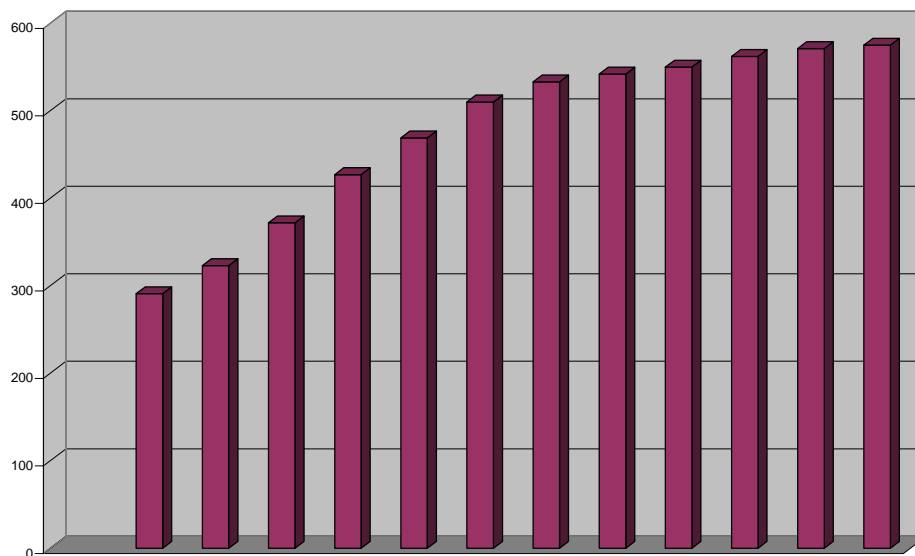
Les caractéristiques de la réduction d'impôt sont les suivantes :

- 2,5 millions de bénéficiaires en 2006 (2,2 en 2001 dont 1,3 bénéficiant effectivement d'une réduction (pas toujours à taux plein),
- 69 % des bénéficiaires se situent dans les 5 premiers déciles de revenus (source : rapport du conseil des impôts, la fiscalité dérogatoire, 2003),
- le coût budgétaire s'élève à 1,82 milliards d'euros (1,3 en 2000),
- le montant des charges déclarées au titre de cette réduction représente 30 % du montant total des charges ouvrant droit à réduction d'impôt,
- dans certains arrondissements de l'ouest de paris, cette proportion monte jusqu'à 50 % (49,2 % sur la direction des services fiscaux de Paris-Ouest regroupant les arrondissements suivants : 15^{ème}, 16^{ème} et 7^{ème}).

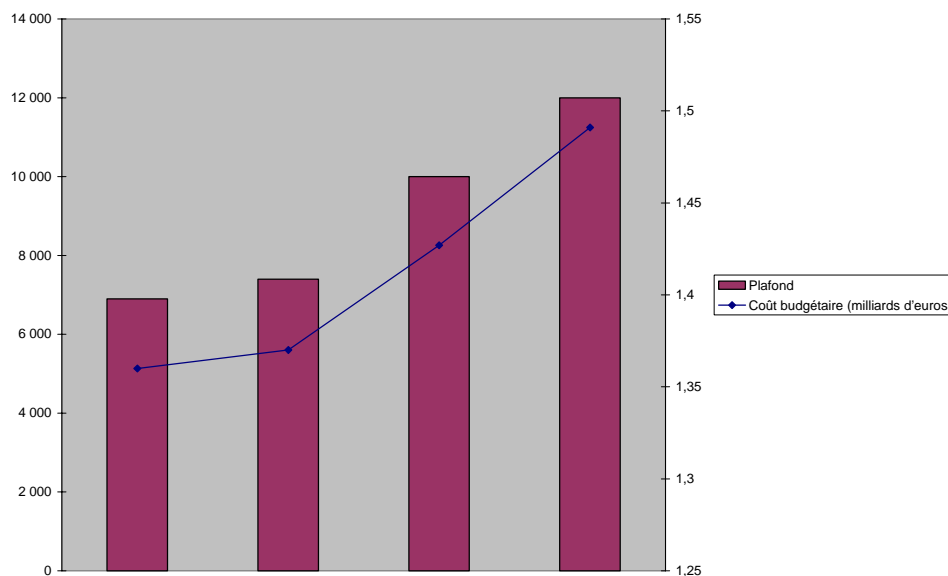
Les relèvements successifs de ces dernières années ont été particulièrement coûteux sans pour autant avoir d'impact sur la création d'emplois dans le secteur des services domestiques. Ainsi, la hausse du plafond en 2003 de 6 900 à 7 400 euros n'a concerné que 70 000 personnes pour un coût budgétaire lié au relèvement de près de 60 millions d'euros. Les derniers relèvements ont, mécaniquement, concerné encore moins de contribuables pour des coûts budgétaires supplémentaires importants : ainsi, le relèvement de 10 000 à 12 000 euros décidé dans la loi de finances 2005 ne s'adressait qu'à 30 000 contribuables pour un coût supplémentaire de 64 millions d'euros.

La situation est particulièrement choquante : en 2004, un couple marié avec deux enfants déclarant 76 000 euros de salaires et bénéficiant à taux plein de la réduction n'était pas imposable alors que le salarié employé à domicile, avec 15 000 euros de salaires, était imposable !

Evolution du nombre d'emplois dans les services domestiques entre 1993 et 2004



Evolution du plafond et du coût budgétaire de la mesure entre 2002 et 2005



L'étude de l'évolution des emplois dans les services domestiques est donc particulièrement instructive. On peut constater que l'évolution du plafond de cette réduction d'impôt, notamment ces dernières années, n'a pas eu d'effet notable sur l'emploi. Sur les 4 dernières années, les évolutions sont ainsi totalement déconnectées et font clairement apparaître l'effet d'aubaine de la mesure.

Une interrogation demeure cependant : quel est l'effet de la création de cette réduction d'impôt ? En effet, l'évolution des emplois dans les services domestiques entre 1992 et 2003 montre une hausse sensible du nombre d'emplois entre 1992 et 1996. On peut donc penser que cette réduction soit maintenue dans des proportions raisonnables (un plafond limité à 5 000 euros par exemple, éventuellement transformée en crédit d'impôt pour que tous les contribuables concernés en bénéficient).

Panorama de la fiscalité de l'épargne

Les effets de la financiarisation de l'économie trouvent une traduction concrète en matière de fiscalité. Les grands enjeux de la fiscalité de l'épargne sont connus : ainsi, dans son 17^{ème} rapport (en 1999), le Conseil des impôts rappelait ainsi que, du fait du grand nombre de régimes dérogatoires, sur 526 milliards de francs (80,18 milliards d'euros) de revenus de capitaux mobiliers mesurés par la comptabilité nationale en 1997, seuls 68 (10,3 milliards d'euros) étaient imposés selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu et 63 (9,6 milliards d'euros) étaient soumis au prélèvement libératoire.

En 2001, la comptabilité nationale faisait apparaître un total de 111,5 milliards d'euros de revenus de capitaux mobiliers. Dans l'hypothèse où les proportions, en termes d'imposition ou plutôt de non imposition, auraient été maintenues (ce qui est parfaitement plausible compte tenu de l'évolution de la fiscalité de l'épargne), on aboutit à une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de 14,4 milliards d'euros et au prélèvement libératoire de 13,35 milliards d'euros².

Les enjeux de la fiscalité de l'épargne sont donc importants en termes de rendements budgétaires mais également de justice fiscale. En effet, les choix fiscaux peuvent par exemple amplifier ou non les inégalités. Or l'étude du patrimoine de l'épargne fait ressortir des inégalités que la fiscalité pourrait contribuer à réduire. La concentration y est en effet de plus en plus prononcée : selon l'INSEE³, les 3% des ménages les plus riches et les 75% des ménages les moins riches détenaient respectivement 31% et 23% du patrimoine financier en 1992 mais 36% et 19% en 1998. Or, la politique fiscale touchant à l'épargne a essentiellement visé à inciter à réorienter l'épargne importante des ménages français (de type Livret A) vers des placements financiers détenus notamment sur le long terme (d'où des conditions de durée) tout en permettant d'échapper à la progressivité de l'impôt sur le revenu. L'effet sur la réduction des inégalités est dès lors marginal, voire nul.

Nous effectuerons un rapide survol du panorama de la fiscalité applicable à quelques placements spécifiques avant de nous pencher sur le cas du Plan d'épargne retraite populaire (Perp), d'analyser les tendances lourdes de la fiscalité de l'épargne et d'avoir une première approche de la fiscalité de l'épargne au niveau européen.

Eclairage sur les principaux placements

Il existe de nombreux placements financiers. Nous nous concentrerons ici sur les plus emblématiques, sans omettre de préciser, par exemple, que le principal placement défiscalisé est le livret A, dont la dimension populaire n'est plus à prouver, et qui voit sa rémunération régulièrement baisser.

Le Plan d'Epargne en Actions

La limite de versement est de 120 000 euros. La sortie peut s'effectuer en rente viagère ou en capital. Il n'y a aucune réduction d'impôt à l'entrée. Le dispositif de sortie est soumis à des conditions de durée.

Date retrait	Régime fiscal
Retrait avant 2 ans	<i>Imposition gain net à 22,5 %</i>
Retrait entre 2 et 5 ans	<i>Imposition gain net à 16 %</i>
Retrait après 5 ans	<i>Exonération</i>
Sortie en rente viagère après 8 ans	<i>Exonération</i>

(NB : les prélèvements sociaux sont applicables dans tous les cas)

Le nombre de PEA s'élevait à 7 millions en 2001 (source : Conseil d'orientation des retraites) et la dépense fiscale (manque à gagner annuel résultant de la mesure fiscale) en résultant s'élevait à 540 millions d'euros en 2005 (Source : Projet de loi de finances).

² On notera que la proportion retenue constitue un plancher car les régimes dérogatoires ont plutôt eu tendance à se multiplier (avec le Perp dernièrement).

³ Revenus et patrimoine des ménages, édition 2002-2003, Statistique publique, n° 65, INSEE, décembre 2002.

Le plan d'épargne logement

La limite des versements est fixée à 61 200 euros. Les sommes versées sont rémunérées à un taux déterminé par l'Etat dont les 2/7^{ème} sont acquis au titre de la prime d'Etat. Cette prime est plafonnée à 1 525 euros par PEL. Il n'y a aucune réduction d'impôt à l'entrée. La sortie s'effectue en capital. Les intérêts et primes versés dans le cadre du PEL sont exonérés d'impôt sur le revenu si le retrait intervient après 4 ans. Les prélèvements sociaux sont, là aussi, exigibles sur les produits de l'épargne au terme du contrat. La dépense fiscale globale s'élevait à 1,74 milliard d'euros en 2005 (Source : Projet de loi de finances).

Assurance vie

La législation concernant l'assurance vie a évolué. Ainsi, la réduction d'impôt sur le revenu calculée à l'entrée sur le montant versé dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie à versements périodiques a été supprimée en deux ans par la loi de finances pour l'année 2004. Désormais, les versements effectués depuis le 01/01/2005 n'ouvrent plus droit à réduction. Le principal intérêt fiscal pour les classes moyennes notamment a ainsi disparu. L'avantage fiscal se situe désormais à la sortie du contrat et à sa transmission par voie de succession. Les produits réalisés dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie sont en principe soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Mais le contribuable peut également opter pour le prélèvement libératoire, à taux fixe, ce qui s'avère particulièrement avantageux pour les contribuables imposés dans les tranches hautes du barème progressif.

Le taux du prélèvement libératoire varie selon la date du rachat. Le taux est : de 35% en cas de rachat avant la 4^{ème} année, de 15% lorsque le rachat intervient entre 4 et 8 ans et de 7,5% pour un rachat après 8 ans (dans ce dernier cas, les produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour un célibataire et de 9 600 euros pour un couple soumis à imposition commune). Les produits sont également soumis à CRDS, CSG et prélèvement social. Enfin, en cas de force majeure (licenciement, mise en retraite anticipée, invalidité), les intérêts sont exonérés d'impôt sans condition de durée.

Enfin, des dispositions particulières existent en matière de droits de succession. Et l'intérêt n'est pas mince. Les versements effectués avant le 13/10/98 sont exonérés de droits sauf pour des contrats conclus après le 20/11/91 si les versements sont intervenus après les 70 ans de l'assuré (abattement global de 30 500 euros). Les versements effectués après le 13/10/98 mais avant les 70 ans de l'assuré ouvrent droit à un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire (puis à une taxation de 20 % sur la fraction qui excède cet abattement). Les versements effectués après le 13/10/98 mais après les 70 ans de l'assuré ouvrent droit à un abattement global de 30 500 euros (réparti entre bénéficiaires au prorata de la part leur revenant).

Plan d'épargne retraite populaire : plus de retraites capitalisées, moins d'impôts = coup double...

Avec la création du Perp, un nouveau produit est né, « *fiscalement attractif* » est né « *permettant d'alléger immédiatement l'IR* »⁴ s'inscrivant dans la « réforme » des retraites, et visant à constituer, en complément des dispositifs spécifiques existants (contrats « Madelin », Préfon), un niveau de retraite par capitalisation.

Le dispositif et son impact fiscal

La loi de finances prévoit une fixation de la limite de déduction fiscale pour les cotisations versées dans la limite de 10% des revenus d'activités professionnelles, avec un plafond d'environ 23.500 euros par an. L'institution de ce « produit » déchaîne les institutions financières, montrant par là même le vrai visage des réformes touchant la protection sociale : ouvrir de nouveaux marchés pour ceux qui en ont les moyens... La déductibilité fiscale est un des grands arguments des vendeurs en faveur du Perp.

⁴ Selon les propos même de M. Lambert, alors Ministre du budget, dans le supplément « *Argent* » du quotidien Le Monde daté des 14 et 15 décembre 2003

De fait, il vaut mieux être : imposé (les non imposables ne bénéficiant pas de ces mesures) d'une part, et si possible dans les hautes tranches (pour profiter réellement du dispositif) d'autre part. Ainsi, pour un contribuable imposé au taux marginal de 48,09%, un versement de 2.000 euros permettra une économie d'impôt en droits de 961 euros, alors que pour un contribuable imposé au taux de 19,14%, l'économie réalisée ne sera que de 382 euros⁵. Celui qui ne peut pas épargner n'a évidemment droit à rien.

Un regard sur le paysage de l'épargne confirme d'ailleurs que ce sont les hauts revenus qui sont concernés par ce type de placements. Ainsi, le taux de détention des ménages, classés par tranche de revenus, d'un « produit assurance vie » ou d'un « produit épargne retraite facultatif » se décompose de la façon suivante :

<i>Revenus annuels du ménage</i>	<i>Assurance vie</i>	<i>Epargne retraite</i>
Moins de 9.146 euros	11,7	1,7
De 9.146 à 15.245 euros	22,7	3,8
De 15.245 à 22.867 euros	36,2	8,1
De 22.867 à 36.588 euros	43,4	11,8
De 36.588 à 45.734 euros	52,0	17,6
Plus de 54.881 euros	59,3	24,0

(Source : Insee, enquête patrimoine 1997-1998)

Un placement sélectif et un rendement à vérifier

Le Perp s'adresse donc à ceux qui ont une capacité d'épargne élevée et qui, grâce à l'argent public, se constitueront un « complément retraite » d'autant plus élevé que l'épargne sera importante. Par symétrie, les faibles revenus ne bénéficieront quasiment pas d'un dispositif qu'ils contribueront par ailleurs à financer, le manque à gagner découlant de la défiscalisation étant, dans le Perp comme pour les autres dispositions de ce type, répercuté sur d'autres impositions supplémentaires et/ou en manque de politiques publiques.

Côté rendement, on reste dans un certain flou. La sortie se fait en rente (excepté en cas d'invalidité par exemple), mais les estimations sur le niveau de la rente relativisent quelque peu le discours sur une prétendue solution à la réforme des retraites : pour un capital investi dans le Perp de 10.000 euros, la rente annuelle s'élèverait à 350 euros pour un jeune retraité de 60 ans et 541 euros à 70 ans (source ; « Investir » n°1572). Une rente somme toute modeste acquise à grands « coûts » de dépenses fiscales.

Plus qu'un enjeu commercial, un enjeu politique

La retraite par capitalisation, on l'a vu au printemps 2003, est un enjeu financier considérable pour les institutions financières et les marchés financiers qui, en France, lorgnent les 177 milliards d'euros du système de retraite par répartition. Dans ce contexte de mondialisation libérale financière, le Perp risque de n'être que le début d'une gamme de « produits financiers » de retraite par capitalisation (avec l'arrivée annoncée du Plan d'Epargne Retraite Collectif -Perco- par exemple). Il y aurait 600 000 Perp ouverts au 31 Août 2004, mais le niveau moyen des souscriptions reste faible : 50 euros par mois pour un versement initial de 300 à 400 euros. Le coût pour les finances publiques est estimé à 265 millions d'euros en 2005 (Source :Projet de loi de finances).

L'évolution de la fiscalité de l'épargne : du glissement de la progressivité à la proportionnalité assortie de mesures dérogatoires...

L'imposition du patrimoine financier (revenus, plus values) est marquée par une proportionnalité croissante. Au fil des ans, les « réformes » ont détourné les revenus de capitaux mobiliers du barème progressif de l'impôt sur le revenu. En effet, dans certains cas, la taxation des revenus de capitaux mobiliers qui ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu peut s'effectuer par prélèvement libératoire à un taux proportionnel. Cette imposition se substitue au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le

⁵ On retrouve, certes avec des chiffres différents au niveau des taux d'imposition, la même proportion avec le barème prévu pour 2007.

prélèvement peut être obligatoire ou d'office (avec la possibilité d'opter pour le barème) et, très souvent, sur option. Les contribuables ont ainsi tout loisir de comparer les deux systèmes d'imposition et de choisir le plus avantageux.

Par ailleurs, les règles générales d'imposition des plus values réalisées lors d'une cession de valeurs mobilières font apparaître une taxation de 16% (+ prélèvements sociaux), sauf exceptions (taux inférieur dans les DOM et supérieur dans le cas de rachat de PEA anticipé par exemple). Par ailleurs, précisons que, en 2005, seules les cessions supérieures à 15 000 euros sont imposables.

Cette forme d'imposition avantage évidemment tout particulièrement les revenus concernés par les hautes tranches du barème et qui, en l'absence de l'application du taux fixe, aurait connu une imposition plus importante. De fait, ainsi que le Conseil des impôts le mentionnait déjà en 1999, le patrimoine financier échappe très largement à la taxation de droit commun au barème progressif. Le petit exemple suivant permet de mesurer l'économie d'impôt réalisée grâce à l'existence du taux fixe et, le cas échéant, de mesures « défiscalisantes ».

Imposition des revenus d'un couple marié déclarant 150 000 euros de salaires:

Il sera fait abstraction des prélèvements sociaux (11% en 2005) dont l'effet est neutre car leur montant ne varie pas. Par ailleurs, le barème retenu est celui de l'impôt sur les revenus déclarés au titre de 2004.

- Cas n° 1 : plus value de 30 000 euros :

Selon la législation en vigueur, le couple paiera 37 403 euros d'impôt sur le revenu, soit 32 603 euros d'impôt soumis au barème et 4 800 euros d'impôt soumis au taux proportionnel. Le taux effectif d'imposition global est ici de 22,67 %.

Si l'ensemble des revenus (soit 150 000 + 30 000 euros) était soumis au barème progressif, l'impôt sur le revenu s'élèverait à 47 030 euros. Le taux effectif d'imposition global serait alors de 28,50 %.

- Cas n° 2 : plus value de 30 000 euros + 10 000 euros de produits d'un contrat d'assurance-vie soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,5% + versement sur un Perp du montant maximum déductible, soit 13 500 euros (2 X 6 750) :

Selon la législation en vigueur, le couple paiera 30 385 euros d'impôt (26 275 soumis au barème et 4 800 soumis au taux proportionnel). Le taux effectif d'imposition global est ici de 19,28 %.

Si la totalité des revenus étaient soumis au barème et qu'aucun dispositif défiscalisant n'était prévu pour le Perp, l'impôt s'élèverait à 51 839 euros. Le taux effectif global serait alors de 29,62 %.

Le coût de la fiscalité de l'épargne pour les finances publiques

Les multiples dispositifs fiscaux dérogatoires ont un coût pour la collectivité : comparée à l'imposition « commune », la fiscalité de l'épargne engendre un manque à gagner loin d'être négligeable.

<i>Mesure fiscale</i>	<i>Résultat estimé 2003</i>	<i>Evaluation 2004</i>	<i>Evaluation 2005</i>
Déduction cotisations Perp	/	/	265
Exonération rente suite dénouement d'un PEP ou PEA après 8 ans	nc	nc	nc
Déduction versement sommes à certains régimes de retraites complémentaires de fonctionnaires	85	85	-
Plus values cession valeurs mobilières gains sur option de souscriptions de rachat d'actions levées au 01/01/90	nc	nc	nc
Plus values mobilières profits cessions titres	nc	nc	nc

rattachés aux bons souscriptions parts créateurs d'entreprises			
Exonération intérêts et primes versées dans cadre épargne logement	1 770	1 740	1 740
Exonération livret A	580	450	390
Exonération intérêts livrets bleus	60	60	60
Exonération intérêts Codevi	220	170	160
Exonération intérêts livret épargne populaire	110	120	120
Exonération intérêts livret jeune	40	40	40
Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale	370	375	410
Exonération livret d'épargne entreprise	nc	nc	nc
Exonération retenue à la source dividendes distribués par les sociétés immobilières d'investissement et de gestion	nc	nc	nc
Exonération dividendes et avoirs fiscaux capitalisés dans un PEA	500	500	540
Exonération des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation (assurance vie)	3 400	3 250	3 250
Exonération produits épargne populaire	655	625	600
Abattement sur certains revenus de capitaux mobiliers	340	370	380
Abattement sur produits imposables attachés aux bons ou contrats de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans	15	15	15
Avoir fiscal attaché aux dividendes de sociétés françaises	3 300	3 630	3 990
Prélèvement libératoire sur produits de placements à revenus fixe	650	590	590
Régimes fiscaux des plus values	nc	nc	nc
Réduction pour souscriptions dans fonds d'investissement et de proximité	/	5	10
Réduction pour souscriptions dans fonds communs de placements dans l'innovation	95	100	105
Réduction au titre de souscriptions en numéraire au capital de sociétés	60	115	115
Réduction au titre de certaines primes d'assurance	180	180	10
Total des dépenses fiscales	12 430	12 420	12 790

(en millions d'euros. Source : Projet de loi de finances 2005)

On notera que compte tenu des données non disponibles, il s'agit là d'un coût « plancher ». Par ailleurs, certains coûts évolueront à la hausse, comme celui lié au Perp.

Avec près de 12,8 milliards d'euros de manque à gagner en 2005, il est aisé d'avancer que ces nombreuses et coûteuses incitations fiscales accumulées au fil du temps sont révélatrices de la complexité et des déséquilibres du système fiscal français, notamment en matière d'imposition des revenus. Ce constat s'aggrave dès lors que l'on s'attache à examiner le profil des bénéficiaires de ces mesures.

Les données qui suivent sont toutes issues de l'INSEE (Synthèse, revenus et patrimoine des ménages, édition 2002-2003).

L'épargne est importante en France : c'est précisément ce qui aiguise les appétits. Le débat sur le financement des retraites a ainsi montré que la question n'était pas de soutenir l'épargne des français, mais bien de la capter pour la détourner vers un type d'épargne plus risqué. Le taux d'épargne est en effet particulièrement élevé en France.

Taux d'épargne des ménages			
	Taux d'épargne	Taux d'épargne financière	Taux d'investissement immobilier*
1993	16,6	8,8	6,8
1994	15,4	7,2	7,1
1995	16,4	8,3	7,0
1996	15,0	6,8	7,0
1997	15,9	7,9	7,1
1998	15,5	7,3	7,2
1999	15,2	6,7	7,5
2000	15,1	7,2	7,4
2001	15,8	7,4	7,3
2002	16,9	8,5	7,3
2003	16,0	6,9	7,7
2004	15,4	6,0	8,1

(Source : Insee)

Il est en effet facile à comprendre que la capacité à épargner s'élève au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des revenus. Les revenus faibles sont entièrement ou essentiellement consacrés à la consommation et ne peuvent, dès lors, que peu ou pas bénéficier des mesures relatives à l'épargne, sauf, peut être, en ce qui concerne le livret A. En 2000, parmi les personnes de plus de 15 ans :

- 70,7 % des personnes détenaient un livret exonéré (livret A, bleu ou jeunes),
- 27,4 % détenaient une épargne logement (plan ou compte),
- 33,6 % détenaient une assurance vie ou un complément épargne retraite,
- 17,6 % détenaient des valeurs mobilières,
- 19 % de détenaient aucun patrimoine financier.

Concernant le livret A, le symbole de l'épargne populaire par excellence, il paraît utile de préciser que 55,2 % des livrets ont un encours inférieurs à 152 euros d'une part, et que les jeunes semblent moins attirés par ce type d'épargne :

- 64 % des plus de 70 ans ont un livret A, contre 41,3 % pour les 30-39 ans et 33,4 % pour les 15-19ans.

Par ailleurs, l'assurance vie reste un placement très prisé : il représente 51 % des flux de placements des ménages. Enfin, l'étude des comportements d'épargne fait apparaître une place des PEA et de l'épargne retraite de plus en plus importante. Ainsi, chez les personnes de plus de 15 ans :

- 9,3 % détenaient un PEA en 2000 contre 4,5 % en 1998,
- 7,5 % détenaient une épargne retraite en 2000 contre 5,6 % en 1998.

Ceci tend à montrer que les pratiques étant en train d'évoluer, le coût des dépenses fiscales liées à l'épargne est appelé à croître à l'avenir.